

sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, cependant, réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. XIII. Chacune des hautes parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentirait à extraditer en exécution du présent traité.

Art. XIV. Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux hautes parties contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession ; ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises ou possessions étrangères pour l'extradition des criminels belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent traité.

Art. XV. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Aussitôt que le traité sera entré en vigueur, le traité conclu entre les hautes parties contractantes le 31 juillet 1872 sera considéré comme abrogé, excepté en ce qui concerne toutes poursuites qui pourraient avoir eu leur effet, ou qui pourraient avoir commencé en vertu de ce traité.

Chaque partie peut en tout temps mettre fin au traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Art. XVI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus

tôt possible dans les six semaines de la date de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 20^e jour du mois de mai de l'an de grâce 1876.

(L. S.) C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) J. SAVILE-LUXLEY.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 28 juin 1876.

196. — 29 JUIN 1876. — LOI qui autorise le gouvernement à rapporter la dénonciation du traité de commerce et de navigation conclu, le 9 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie (1). (Monit. du 1^{er} juillet 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement du roi est autorisé à rapporter, de commun accord avec le gouvernement de S. M. le roi d'Italie, la dénonciation du traité de commerce et de navigation conclu, le 9 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie, dénonciation qui a été notifiée par le gouvernement italien le 27 juin 1875 et dont le gouvernement belge a donné acte le 29 du même mois.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.)

DECLARATION.

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur dès le 25 juin prochain à la suite de la dénonciation qui en a été faite par le

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 mai 1876, p. 258. — Rapport. Séance du 17 mai, p. 264.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1876, p. 1059.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1876, p. 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mai 1876, p. 235.

gouvernement italien, et les deux gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 30 avril 1877.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 mai 1876.

(L. S.) A. VAN LOO.

(L. S.) MELEGARI.

197. — 29 JUIN 1876. — Arrêté royal.
— *Port d'armes de guerre. — Exécution de la loi du 26 mai 1876.* (Monit. du 2 juillet 1876.)

Léopold II, etc. Vu l'article 3 de la loi du 26 mai 1876 (*ci-dessus*, n° 163), concernant le port des armes de guerre ;

Vu l'article 67 de la constitution ;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'autorisation de porter des armes de guerre est délivrée par le bourgmestre de la commune où les intéressés ont leur domicile.

En cas de refus ou de retrait de l'autorisation, le recours est ouvert auprès du gouverneur de la province.

Le gouverneur peut aussi retirer d'office l'autorisation accordée par le bourgmestre.

Art. 2. L'autorisation ne sera valable que pour un an.

Nos ministres de la justice (M. T. DE LANTSMAKES) et de l'intérieur (M. DELCOUR) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

198. — 29 JUIN 1876. — Arrêté royal
par lequel l'église de Bossière, commune de Saint-Gérard, est érigée en annexe rattachant à la succursale de Graux. (Monit. du 7 juillet 1876.)

199. — 29 JUIN 1876. — Arrêté royal
qui approuve les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indi-

gents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements ou dans les asiles provisoires et de passage du royaume, pendant l'année 1876. (Monit. du 9 juillet 1876.)

200. — 30 JUIN 1876. — Liste des brevets (n° 1167 à 1270) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 3 juillet 1876.)

201. — 3 JUILLET 1876. — Arrêté royal par lequel M. Pelzer (Louis), consul général honoraire de Belgique à Mayence, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 30 juillet 1876.)

202. — 4 JUILLET 1876. — Arrêté royal. — Caisse d'épargne et de retraite. — Répartition du fonds de réserve. (Monit. du 5 juillet 1876.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 16 mars 1863, concernant la Caisse générale d'épargne et de retraite instituée sous la garantie de l'État, et notamment l'article 32, ainsi conçu :

« Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne et à rembourser au gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de la garantie prêtée par lui.

« Tous les cinq ans, le gouvernement peut, le conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années. »

Vu la situation de la Caisse d'épargne arrêtée à la fin de la deuxième période quinquennale — 31 décembre 1875 — d'où il résulte que cette institution a non-seulement satisfait à toutes ses obligations au moyen de ses propres ressources, mais que, de plus, elle possédait, à cette date, une réserve de 2,309,393 fr. 33 c. ;

Vu l'avis du conseil général, en date du 28 juin 1876, portant qu'il y a lieu de répartir entre les déposants, dans la proportion de 30 p. c. des intérêts bonifiés à chacun d'eux jusqu'au 31 décembre 1875, une somme de 1,295,275 fr. 59 c., à prélever sur le fonds de réserve ;